

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION
ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE
DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION
ÉOLIENNE

HYDRO-QUÉBEC (le « Distributeur »)

Demanderesse

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING
S.E.C.**, personne morale légalement
constituée en vertu des lois de l'Ontario et
ayant son siège social au 480, boulevard de la
Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« **EBM** »)

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM
(Articles 6 et 8 du Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT

1. Énergie renouvelable Brookfield Inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie en Amérique du Nord;
2. EBM est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. EBM est présentement un important fournisseur de produits énergétiques auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« HQD » ou le « Distributeur »). Elle transige fréquemment avec Hydro-Québec dans ses activités de production (« HQP ») sans oublier qu'elle est le deuxième client en importance des services de transport de point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») après HQP;
4. La Régie de l'énergie (la « Régie ») a déjà reconnu l'intérêt d'EBM d'intervenir dans le cadre de différents dossiers du Distributeur, dont différents dossiers tarifaires, le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur (R-3748-2010) (le « plan

d'approvisionnement »), le dossier de la demande d'approbation d'une entente globale de modulation (R-3775-2011) (l'« EGM »);

5. EBM a même initié une demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/0 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne (R-3806-2012) (le « dossier d'annulation de l'appel de qualification ») dont la présente demande fait suite (D-2013-104, par. 7);
6. La Régie a indiqué ce qui suit au sujet de la demande d'EBM dans le dossier d'annulation de l'appel de qualification lors de sa décision relative à la demande de remboursement de frais d'EBM (D-2013-013);

« [43] La demande d'EBM a été reconnue d'intérêt public par la Régie. Cette demande a notamment permis à la Régie de préciser davantage sa compétence en matière d'appels d'offres (articles 74.1 et 74.2 de la Loi) ainsi que son pouvoir général de surveillance (articles 31 (2) et 31 (5) de la Loi). La Régie a également dû réaffirmer son rôle quant à l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement envisagés par le Distributeur (article 72 de la Loi).

[44] De plus, la demande d'EBM a permis le suivi de la décision D-2011-162 rendue dans le cadre du dossier R-3748-2010 relatif au plan d'approvisionnement du Distributeur, ainsi que le suivi des décisions D-2011-193 - Motifs à suivre et D-2011-193 - Motifs rendues dans le cadre du dossier R-3775-2011 relatif à la demande d'approbation par le Distributeur d'une entente globale de modulation.

[45] Enfin, la demande d'EBM et la décision de la Régie qui en a découlé ont permis de soulever des irrégularités dans le processus d'appel d'offres en temps opportun. La Régie considère que cela a sans aucun doute évité, d'une part, des dépenses supplémentaires inutiles qu'auraient eu à assumer l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec et, d'autre part, un retard additionnel dans la livraison du produit d'approvisionnement recherché. »

(Nos soulignés)

7. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne;

Motifs à l'appui de l'intervention

8. Par sa « *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* » (ci-après la « Demande »), HQD demande à la Régie d'approuver les caractéristiques d'un « nouveau » produit soit un service d'intégration éolienne (ci-après « SIÉ ») afin de remplacer l'entente d'intégration éolienne de 2005 qui a été depuis renouvelée (ci-après « EIÉ ») de façon temporaire en attente de la mise en application d'un nouveau service d'intégration éolienne;
9. Au paragraphe 2 de sa Demande, HQD réfère à son obligation en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi ») de soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure;

10. Toutefois, HQD omet de faire référence à la dernière décision du plan d'approvisionnement soit la décision D-2011-162 par laquelle la Régie avait déjà approuvé dans les grandes lignes les caractéristiques des services d'entente d'intégration éolienne pour remplacer l'EIE par le biais des services décrits dans le cadre de l'EGM en ces termes :

« [256] Sous réserve de ce qui précède et des caractéristiques finales de l'EGM à être étudiées dans le cadre du dossier R-3775-2011, la Régie est satisfaite des caractéristiques présentées par le Distributeur et des bases envisagées pour le calcul des coûts qui y sont associés. »
11. Dans le dossier de l'EGM (dossier R-3775-2011), la Régie n'a pas rejeté les caractéristiques des trois (3) services alors proposés par HQD soit le service de modulation, la puissance complémentaire et le transport et les services complémentaires mais a requis d'HQD qu'il procède par différents appels d'offres spécifiques pour combler chacun de ces besoins en vertu de l'article 74.1 de la Loi et de la réglementation applicable en vue d'appliquer notamment les principes de traitement équitable et impartial des fournisseurs et de recherche du prix le plus bas suite à des représentations effectuées par EBM;
12. La Régie a clairement décidé que chacun de ces services était un approvisionnement distinct qui requerrait un appel d'offres distinct (D-2011-193, par. 90 et 91);
13. Toutefois, la Régie avait rejeté l'argument du Distributeur à l'effet que l'EGM était un « tout global » qui ne pouvait être scindé en plusieurs services au paragraphe 136 de la décision D-2011-193;
14. Il y a lieu de noter que la décision du plan d'approvisionnement (D-2011-162) prévoyait déjà la nécessité de recourir à l'appel d'offres, pour ce qui est de l'acquisition de puissance complémentaire (par. 254 et 255);
15. Nonobstant les décisions du plan d'approvisionnement (D-2011-162) et la décision relative à l'EGM (D-2011-193), HQD lançait en avril 2012 un appel de qualification en prévision (QA/0 2012-01) d'un seul appel d'offres pour l'acquisition « de services d'intégration éolienne », incluant certains des services décrits dans l'EGM;
16. EBM a contesté cet appel de qualification dans le cadre du dossier R-3806-2012, vu le défaut selon elle d'HQD de procéder par appels d'offres distincts conformément à la Loi, à la réglementation et aux décisions passées de la Régie;
17. Dans le cadre de la décision rendue par la Régie rejetant la requête en irrecevabilité du Distributeur (D-2012-142), la Régie mentionnait que la décision d'HQD de lancer l'appel de qualification devait être examinée dans le contexte de l'approbation du dernier plan d'approvisionnement et du rejet de l'EGM (par. 99);
18. En faisant référence à son « continuum » de pouvoirs, la Régie a indiqué que le Distributeur ne s'était pas adressé à elle pour faire approuver les modifications aux caractéristiques contractuelles du service d'intégration éolienne telles qu'on les retrouvait au document d'appel de qualification proposé (D-2012-142, par. 93);
19. Dans sa décision procédurale D-2013-104 du présent dossier, la Régie reconnaît que la demande d'HQD fait suite au dossier d'annulation de l'appel de qualification;

20. Au paragraphe 9 de la décision procédurale D-2013-104, la Régie réitère sa décision D-2012-142 par laquelle la Régie rejetait la demande en irrecevabilité d'HQD constatant que le Distributeur ne s'était pas adressé à elle pour faire approuver les modifications aux caractéristiques contractuelles du service d'intégration éolienne;
21. EBM entend intervenir au présent dossier pour démontrer que le Distributeur n'a pas soumis de preuve adéquate pour justifier la présentation de caractéristiques de produits supposément différents de ce qui a été approuvé dans le plan d'approvisionnement et tel que plus amplement décrit dans le dossier de l'EGM alors que les besoins sont restés les mêmes;
22. En effet, HQD a le fardeau de démontrer pourquoi des modifications seraient requises à ce qui a déjà été approuvé par la Régie dans le plan d'approvisionnement et des caractéristiques de l'EGM, alors que tout le débat sur la pertinence de ces services et des coûts associés ont déjà été considérés et que seule la mise en place de l'acquisition de ces services par le biais d'appels d'offres séparés étaient à respecter par HQD;
23. HQD se doit d'expliquer pourquoi l'EGM qui respectait selon lui alors tous les besoins et toutes les obligations notamment en matière de fiabilité et qui était toujours, selon les dires d'HQD, plus économique que l'actuelle EIÉ, ne serait maintenant plus adéquate lorsque celui-ci est tenu de recourir à trois (3) appels d'offres distincts;
24. Cette obligation de recourir à trois appels d'offres distincts ne peut être une justification à la présentation du SEI ni « l'obligation réglementaire » dont HQD fait référence dans sa Demande laquelle n'a pas changé depuis 2011;
25. Outre l'absence de démonstration par HQD de modifications qui seraient requises aux caractéristiques du produit qu'est l'EGM, EBM entend également intervenir pour demander encore une fois le respect des décisions passées de la Régie quant à l'importance de scinder les différents services recherchés pour satisfaire aux besoins d'intégration éolienne et ainsi s'assurer qu'il y ait des appels d'offres distincts pour chacun de ces services de modulation, de puissance complémentaire et de services complémentaires, conformément à la Loi et à la réglementation en vue d'assurer un traitement équitable des fournisseurs potentiels, de l'octroi de contrats au plus bas coût possible et afin de s'assurer qu'un service puisse être offert par plus d'un fournisseur;
26. EBM soumettra dans sa preuve une description de ces services à la lumière du dossier du plan d'approvisionnement et de l'EGM et demandera à la Régie de forcer HQD de procéder à des appels d'offres distincts pour chacun de ces services.
27. EBM démontrera également que les caractéristiques du produit SIÉ, telles que décrites par le Distributeur, ne sont pas requises, la meilleure preuve étant les trois (3) services distincts proposés initialement par HQD que composait l'EGM tel que reconnu par la Régie (D-2011-193);
28. EBM entend retenir, conjointement avec l'AQCIE-CIFQ, les services d'un expert, monsieur William K. Marshall sur la question des caractéristiques du produit recherché en matière d'intégration éolienne par opposition à ce qui est demandé dans le cadre du SIÉ et en réponse à l'expertise produite par le Distributeur de monsieur Philip Q. Hanser;

29. Cet expert établira que les caractéristiques décrites par HQD sont plus onéreuses que ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins et donc que ce qui est demandé ne répond pas à l'exigence d'obtenir des contrats d'approvisionnement au plus bas coût possible;
30. Cet expert commentera les exemples décrits par l'expert d'HQD et proposera aussi des exemples de ce qui est requis en matière d'intégration éolienne dans d'autres juridictions;
31. EBM soumet que les caractéristiques du SIÉ recherchées par HQD dans son appel d'offres à venir ne sont toujours pas conformes aux exigences de la Loi, de la réglementation et des décisions passées de la Régie dont le traitement équitable et impartial des fournisseurs, la recherche du prix le plus bas et la possibilité que les besoins soient satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement;
32. EBM soumet également que les caractéristiques du SIÉ recherchées par HQD ne respectent pas les décrets en ce qu'HQD requiert que les services d'intégration éolienne doivent provenir d'unités de production situées au Québec raccordés de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec et à l'intérieur de la zone d'équilibrage du Québec lorsque seul le décret D-352-2003 pour le premier bloc de 1000 MW d'énergie réfère à la notion de « garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec »;
33. Par ailleurs, les décrets D-926-2005, D-1043-2008 et D-1045-2008 font référence à la notion de « fournisseur » qui est définie à la Loi, à son article 2, comme étant « un producteur ou négociant d'électricité »;
34. EBM entend intégrer au présent dossier des éléments de preuve du dossier du plan d'approvisionnement, de l'EGM et du dernier dossier tarifaire du Distributeur;
35. EBM soumet que la modification proposée à la grille d'analyse qui serait basée seulement sur le prix constitue une modification du processus d'appel d'offres approuvé par la Régie en vertu de l'article 74.1 de la Loi;
36. EBM soumet qu'une analyse basée sur des critères monétaires uniquement pourrait être considérée vu le type de services requis mais non en fonction du caractère « unique » du produit recherché tel qu'allégué par HQD;
37. EBM entend soumettre que l'article 5 de *la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours du budget le 20 novembre 2012* (loi de 2013, chapitre 16) ne vise pas les décrets relatifs à la présente Demande puisqu'il concerne une dispense spécifique pour le Distributeur de procéder par appels d'offres relativement à un nouveau bloc d'énergie éolienne de 150 MW à être comblé par des fournisseurs liés à une communauté autochtone;
38. En terminant, EBM soumet qu'il s'agit de sa quatrième demande auprès de la Régie pour s'assurer du respect du processus d'appel d'offres tel que prévu par la Loi (plan d'approvisionnement, EGM, demande d'annulation de l'appel de qualification) et celle-ci est préoccupée des frais engendrés par les représentations que cette dernière doit effectuer pour faire respecter les décisions passées, sans compter les commentaires déjà formulés par la Régie relatifs aux coûts considérés élevés de la présente EIE qui a

été renouvelée de façon temporaire dans l'attente d'une finalisation d'une nouvelle entente d'intégration éolienne;

39. Force est de constater qu'HQD demande à la Régie essentiellement d'approuver des caractéristiques similaires à l'EIE actuellement en vigueur sans proposer une évaluation des coûts qui y sont associés;
40. EBM entend demander à la Régie l'ensemble de ses frais de participation, dont l'autorisation d'un tarif horaire plus élevé pour les procureurs au dossier tel qu'indiqué à son budget de participation en conformité aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*, de la loi et des décisions de la Régie;
41. Nous avons indiqué dans notre budget de participation la moitié des heures et des montants proposés pour l'expert retenu conjointement avec l'AQCIE-CIFQ, l'autre moitié apparaissant au budget proposé par l'AQCIE-CIFQ;
42. EBM demande à la Régie de requérir d'HQD qu'il lui fournisse copie de la traduction anglaise de sa Demande et de la pièce HQD-1, document 1 et à défaut, d'obtenir copie de cette traduction par l'entremise d'HQD qu'elle autorise EBM à effectuer cette traduction dont les frais seront ajoutés à sa demande de frais.

Les procureurs au dossier - communication

43. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom : Me Paule Hamelin
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l.

Me Pierre Legault
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Me Pierre Legault : (514) 392-9599

Télécopieur : (514) 878-1450

44. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

D'ACCORDER à EBM le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

DE DEMANDER au Distributeur de lui remettre copie de la traduction de sa Demande et de la pièce HQD-1, document 1 et à défaut, d'autoriser EBM à effectuer la traduction de ces documents;

RÉSERVER le droit d'EBM de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 26 juillet 2013



GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L, s.e.c.
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.